



ARRETE TEMPORAIRE INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LA PARTIE GAUCHE DU PARKING DU COMPLEXE SPORTIF A. MALRAUX

Le Maire de Puisieux-en-France (95380),

Vu le Code de la Route,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application, notamment la circulaire du 22 juillet 1982,

Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,

Considérant la demande d'arrêté de voirie aux fins d'interdire le stationnement sur le parking du Complexe A. Malraux pour la construction un gymnase intercommunal formulée par la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France agissant pour le compte des entreprises attributaires du marché de construction d'un gymnase intercommunal,

Considérant que les travaux sur les voies relevant de la police du Maire tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures nécessitent certaines restrictions de circulation au droit des chantiers,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation du stationnement pour ce chantier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les entreprises attributaires du marché de construction du gymnase intercommunal sont autorisées à utiliser l'intégralité de la partie gauche du parking du complexe sportif André Malraux pour une période comprise entre le 5 juillet 2021 et le 4 octobre 2022 selon les prescriptions citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public sera mise en place par lesdites sociétés. Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation. La signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

ARTICLE 3 : les infractions au présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Puisieux-en-France,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres,
Monsieur le Chef de Police de la Police Intercommunale Roissy Porte de France,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Louvres,
- Monsieur le Chef de service de la Police Intercommunale Roissy Pays de France,
- Copie arrêté à la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France.

Puisseux-en-France, le 30 juin 2021

Le Maire,
Yves MURRU

